



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.466/2
du 25 mars 2014

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement
obligatoire'

Le 20 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 mars 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseillers d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mars 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 de l'avant-projet tend à insérer un article 4^{nonies} dans la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire', qui est rédigé comme suit :

« Les élèves de troisième, quatrième, cinquième et sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire ou de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 peuvent effectuer un séjour scolaire individuel à l'étranger ou dans une autre communauté linguistique nationale ¹.

Les séjours scolaires individuels sont effectués dans le cadre de programmes européens de mobilité ou de programmes organisés ou reconnus par le Gouvernement ».

L'article 24, § 5, de la Constitution dispose comme suit :

« L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Au regard du principe de légalité, l'auteur du texte doit régler, en fonction notamment de la durée des séjours scolaires individuels, les conséquences de ceux-ci sur le parcours scolaire des élèves concernés.

L'article 2 de l'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 7

L'article 7 de l'avant-projet tend à compléter l'article 1^{er}, § 4^{bis}, de la loi du 29 juin 1983 'concernant l'obligation scolaire'.

¹ Lire : communauté belge.

Interrogé sur la disposition en projet, le délégué de la ministre a communiqué les informations suivantes :

« a) La portée de la mesure visée à l'article 7 concerne essentiellement des enfants ou des adolescents ayant séjourné dans des structures de type 'psychiatrique' (phobies scolaires, troubles envahissants du comportement, autisme de grande dépendance, ...) et qui pourraient bénéficier d'une scolarisation partielle et progressive afin d'envisager à court ou moyen terme un projet de scolarisation à temps plein.

b) les élèves concernés seront scolarisés soit dans l'enseignement ordinaire, soit dans l'enseignement spécialisé.

c) il est évident que cette disposition nécessitera une dérogation ministérielle à caractère individuel [...] ».

Telle qu'elle est rédigée, la disposition n'énonce pas de manière suffisamment précise les hypothèses envisagées. Ainsi, il ne ressort pas du dispositif que les élèves concernés sont des élèves malades relevant de l'enseignement ordinaire ou de l'enseignement spécialisé. Il n'apparaît pas non plus sur la base de quels critères, en ce compris celui de problèmes médicaux spécifiques, une telle dérogation pourrait être octroyée aux élèves concernés.

Le texte sera complété sur ce point.

Il y a lieu de s'interroger également sur l'insertion de la disposition en projet, qui tend à déroger au principe de l'obligation scolaire à temps plein, en autorisant une scolarisation à temps partiel de certains élèves, dans l'article 1^{er}, § 4bis, de la loi du 29 juin 1983, dès lors que cette disposition vise trois hypothèses de dérogation modalisant l'obligation scolaire à temps plein.

Article 10

Il y a lieu de rédiger l'article 10 de l'avant-projet comme suit :

« Art. 10. Dans l'article 59, alinéa 4, du même arrêté royal les mots 'l'attestation d'avis motivé de l'organisme de guidance accompagnée d'un protocole justificatif' sont remplacés par les mots 'l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement spécialisé concerné' ».

Article 13

Dans l'article 13 de l'avant-projet, les mots « l'Exécutif » seront remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Article 18

L'article 18 de l'avant-projet a pour objet de remplacer les termes « maître d'adaptation » par les termes « maître d'adaptation et de soutien pédagogique ».

Il y a dès lors lieu d'ajouter, dans la liste des dispositions citées à l'article 18 de l'avant-projet, les articles 31*bis*, 33, 35 et 98*ter* du décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement'.

Article 19

La modification prévue par l'article 19 de l'avant-projet semble devoir s'appliquer au paragraphe 3 de l'article 33 du décret précité du 13 juillet 1998.

Article 25

L'article 25, a), de l'avant-projet entend remplacer les mots « poursuit toute sa scolarité » par les mots « suit tous les cours pendant toute l'année scolaire » dans l'article 132, § 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé'.

La rédaction de l'article 25 doit être adaptée en conséquence.

Article 26

Les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

L'article 26, 1^o, de l'avant-projet sera revu en conséquence ².

La même observation vaut pour l'article 42, 4^o, de l'avant-projet.

² En outre, tel qu'il est rédigé, l'article 26, 1^o, de l'avant-projet tend à ajouter trois (et non deux) alinéas à l'article 133, § 1^{er}, du décret du 3 mars 2004.

Article 27

Dans l'article 135 en projet, il y a lieu de préciser par qui doit être acceptée la proposition d'intégration permanente totale³.

L'article 27 de l'avant-projet sera complété sur ce point.

Article 31

L'article 31 de l'avant-projet tend à modifier respectivement les articles 147 et 147bis du décret précité du 3 mars 2004.

Par conséquent, il convient de rédiger deux articles distincts.

Article 35

L'article 35 de l'avant-projet doit être rédigé comme suit :

« Art. 35. Dans l'article 154 du même décret, le mot 'dossier' est remplacé par les mots 'protocole d'intégration' ».

Article 36

L'insertion des mots « ou au dernier jour ouvrable du mois de mai la transformation du projet en intégration permanente totale dans l'enseignement secondaire ordinaire », à la fin de l'alinéa 1^{er}, est peu heureuse. Mieux vaudrait remplacer entièrement cet alinéa 1^{er} de manière à mieux distinguer les deux hypothèses envisagées.

Article 37

Tel qu'il est rédigé, l'article 37 de l'avant-projet n'est pas complet.

Si telle est l'intention de l'auteur du texte en projet, il y a sans doute lieu de prévoir que les mots « de conseil et d'animation pédagogiques » sont chaque fois remplacés par les mots « de conseil et de soutien pédagogiques » dans le décret du 2 juin 2006 'relatif à

³ À comparer avec l'article 33 de l'avant-projet rédigé comme suit : « Dès l'acceptation de la proposition d'intégration partielle ou d'intégration temporaire par les partenaires, [...] » (article 151 en projet du décret du 3 mars 2004).

l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire' ⁴.

Article 41

Les mots « portera sur la période » sont indiqués à deux reprises dans l'article 41, 2°, de l'avant-projet. Il y a lieu d'omettre cette répétition.

Article 44

Il résulte de l'article 44 que l'ensemble des dispositions de l'avant-projet, à l'exception de l'article 43, commenceront à s'appliquer dès la fin de la présente année scolaire. La question se pose de savoir si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet et s'il ne convient pas de prévoir, comme tel est l'usage, une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2014, sauf pour celles des dispositions de l'avant-projet, clairement identifiées, pour lesquelles une entrée en vigueur au 1^{er} mai 2014 se justifie.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

⁴ Les articles 7, 17 et 18 du décret du 2 juin 2006 sont relatifs au service de conseil et d'animation pédagogiques et aux cellules de conseil et d'animation pédagogiques.